|  |  |
| --- | --- |
| LOGO COLLECTIVITE | **N°**……………**Engagement de servir pour un policier stagiaire**M……………………………………………………………………………….Grade …………………………………………………………………………………… |

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L. 512-25,

Vu l’article L. 412-57 du Code des communes créé par la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés,

Vu le décret n° 2021-1920 du 30 décembre 2021 pris pour l’application de l’article L 412-57 du Code des communes relatif à l’engagement de servir des policiers municipaux,

Considérant que préalablement à sa nomination, M………………………… (nom de l’agent) a été informé(e) par écrit, le …………………… (date d’information), que ……………………………… (nom de la collectivité ou de l’établissement) lui imposera un engagement de servir d’une durée de ………… (au maximum trois ans) à compter de la date de sa titularisation, en contrepartie de la prise en charge des frais de formation,

Considérant l’arrêté en date du ………… (date) nommant M…………………………, en qualité de ………………… (grade) stagiaire à compter du ………………,

Considérant M………………………… (nom de l’agent) …………………… (grade) stagiaire s’engage à servir ……………………………… (nom de la collectivité ou de l’établissement) pendant une durée minimum de ………………… (au maximum trois ans) à compter de la date de sa titularisation,

Considérant que M………………………… (nom de l’agent) est informé(e) qu’en cas de rupture de l’engagement pour tous motifs, il/elle aura l’obligation de rembourser à la collectivité/l’établissement une somme forfaitaire prenant en compte le coût de sa formation initiale d'application d’un montant forfaitaire de ………………… euros (10 877 € pour les agents de police municipale, à 16 789 € pour les chefs de service de police municipale et à 39 875 € pour les directeurs de police municipale). Le montant fait l’objet d’une dégressivité en fonction du nombre d’années passées au service de la collectivité/l’établissement : 100 % avant un an, 60 % avant deux ans, 40 % avant trois ans. En cas de remboursement de cette somme forfaitaire, il ne peut pas être fait application des dispositions prévues à l’article L. 512-25 du Code Général de la Fonction Publique (remboursement des dépenses de formation par la collectivité d’accueil en cas de mutation intervenant dans les trois années qui suivent la titularisation de l'agent),

Considérant que M………………………… (nom de l’agent) est informé(e) que le Maire/Président est susceptible de dispenser le fonctionnaire qui rompt son engagement de tout ou partie du remboursement, pour des motifs impérieux notamment tirés de son état de santé ou de nécessités d'ordre familial. À cet effet, le fonctionnaire devra présenter une demande et fournir tout justificatif de nature à prouver le motif impérieux ayant conduit à la rupture de son engagement de servir. En cas de dispense partielle, le Maire/Président adressera au fonctionnaire la demande de remboursement. En cas de dispense totale ou partielle, le Maire/Président en informera par écrit le fonctionnaire concerné. Si la dispense porte sur la totalité du remboursement, il est fait application des dispositions prévues à l’article L. 512-25 du Code Général de la Fonction Publique.

 Fait à………………………,

 Le……………………………

 Signature de l’agent